

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de *Le Bény Bocage*

Arrêté n° 2025/B002

Dossier n° CU 014 061 23B0022
Date de dépôt : 28/07/2023
Demandeur : Monsieur MOISSERON François 779 La Galonnière - Vire 14500 VIRE NORMANDIE
Pour : Certificat d'urbanisme opérationnel
Adresse du terrain : 18 Le Hamel Pins - Le Bény Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : ZM74
Superficie du terrain : 2 546,00 m²

ARRÊTÉ

**prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de **LE BENY BOCAGE**, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande présentée le 28/07/2023, par Monsieur François MOISSERON, demeurant 779 La Galonnière - Vire à VIRE NORMANDIE (14500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré ZM74,
 - situé 18 Le Hamel Pins - Le Bény Bocage à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- **et précisant si la parcelle peut être utilisée pour la réalisation d'une opération consistant à construire une maison d'habitation,**

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur PANAIT Marian et Madame SUZANNE Gaëlle, propriétaires de la parcelle, en date du 19/12/2024,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel accordé en date du 22/09/2023,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le *08 Janvier 2025*
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le Maire délégué de Le Bény-Bocage

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2h du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.